

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0824/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Exim Bank Djibouti SA”.

n° 2010-0824/PR/MPICRP

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
18 décembre 2010

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2010

Date du numéro
30 décembre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 21 avril 2010

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009

VU La Demande d'agrément présentée par la Société “Exim Bank Djibouti SA”

VU La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA".

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé a la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" pour le projet de création d'une banque.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années a compter de la première année d'exploitation du projet. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire "EXIM BANK DJIBOUTI SA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrête, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile a l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Le Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH